

# NOU[S]VELLES



## DOSSIER L'ACCÈS À LA JUSTICE (3-6)

### ACTUALITÉ SONDAGE : NOUS LISEZ-VOUS ? (2)

## (ÉDITO) LES SIGNES D'UNE JUSTICE QUI S'ÉRODE

Depuis 1954, le CSP Genève s'engage en plaçant la dignité humaine au cœur de l'action sociale. Observer, documenter, dénoncer et proposer des réformes, sont les leviers par lesquels nous contribuons à construire une société solidaire et responsable.

En tant qu'observateurs engagés, nous relevons dans cette édition des *Nouvelles* les enjeux d'une nécessaire mobilisation. Celui, d'abord, d'un paradoxe inquiétant : celles et ceux qui devraient naturellement trouver protection auprès de l'État, les victimes d'infractions, se voient parfois constraint·es au silence parce qu'elles et ils n'ont pas de statut légal.

Ce renversement des principes n'est pas seulement indigne, il est dangereux pour la cohésion sociale dans notre canton. Face à ce constat, des victimes de vio-

lences ou d'escroqueries renoncent à porter plainte, exposant davantage de victimes et privant la société d'un contrôle indispensable sur la criminalité.

Des groupes de travail réunissant associations, autorités judiciaires et policières avaient été constitués pour dégager des solutions concrètes. Ils se sont affaiblis ou sont devenus inexistants. Désormais prévaut une lecture strictement légaliste de la loi, au nom de laquelle on refuse à des victimes d'accéder à la justice sans risquer l'expulsion.

Il est temps de réaffirmer quelques évidences. Le principe de primauté de la personne oblige à séparer la protection des victimes de toute logique punitive liée au statut administratif. Des mécanismes doivent leur permettre de dénoncer les infractions sans craindre automatiquement d'être poursuivies ou

expulsées. Pour cela, la question de l'accès au droit doit clairement figurer à l'agenda politique. La collaboration entre la société civile et les autorités doit être rétablie, des mesures doivent être appliquées. Non pour affaiblir l'État de droit, mais pour le rendre plus juste et plus protecteur. Sans cela, c'est la promesse même de justice qui s'érade. Au-delà des ajustements techniques, il s'agit d'un choix de société.

L'un des outils existants pour garantir l'accès au droit est l'assistance juridique, financée par l'État. Nous constatons que son accès se resserre, avec l'application de conditions excessivement subjectives (lire l'article en p. 5). L'évaluation des « chances de succès » d'un dossier ne doit pas être un filtre arbitraire qui ferme la porte avant même l'audience. La pratique consistant à écarter des demandes

d'office mine la confiance dans le système judiciaire et creuse les inégalités d'accès au droit.

Vouloir une Genève solidaire, c'est affirmer que la justice doit être accessible à toutes et tous, sans prérequis humiliant. Avec ce numéro des *Nouvelles*, nous souhaitons vous impliquer dans cette mobilisation. Et vous remercier encore d'être à nos côtés.

Alain Bolle



© Alain Grosclaude

## (ACTUALITÉ) NOUS LISEZ-VOUS ?

**Avant d'entamer la refonte des *Nouvelles*, en 2026, nous souhaitons connaître le rapport que vous entretenez avec ce journal. Le lisez-vous ? Avez-vous une préférence pour certains de ses contenus ? Des attentes ? Aidez-nous à l'améliorer en participant à notre sondage !**

Le graphisme du journal que vous tenez entre les mains a été conçu il y a plus de dix ans, en mars 2015. À l'époque, nous étions fiers de vous annoncer un titre revisité – des *Nouvelles* aux *Nouvelles* –, avec un design plus agréable et aéré.

Au fil des années, nos dossiers thématiques se sont étayés, les articles allongés. Les textes ont désormais tendance à se serrer en petits caractères sur quatre colonnes, les images à rapetisser. Clairement, le graphisme de notre journal n'est plus adapté à ses contenus.



© CSP Genève

Il faut admettre aussi que la maquette actuelle a vécu, et le passage en septembre 2021 à l'impression en quadrichromie n'aura pas suffi à lui donner de nouvelles couleurs. Il est temps d'en changer.

Un projet de refonte du journal du CSP est sur les rails, avec le concours des professionnel·les des quatre CSP. Une nouvelle mouture sera à découvrir à l'automne 2026.

Avant d'amorcer ce stimulant tournant, nous souhaitons sonder nos

lectrices et nos lecteurs. Lisez-vous notre journal et, si oui, quelles sont vos attentes en l'ouvrant ? Que nous parlions des activités du CSP ou des enjeux sociaux, tels que nous les observons, êtes-vous satisfait·e des informations qui y sont développées ?

Cette fois-ci, c'est à notre tour de nous réjouir de vous lire ! Un grand merci d'avance de votre participation.

Carine Fluckiger

### [+] POUR PARTICIPER AU SONDAge « LES NOUVELLES »

Vous pouvez remplir ce sondage dans sa version imprimée, encartée avec cette édition, et nous la renvoyer avant le 19 décembre 2025 par courrier à l'adresse indiquée sur la feuille.

Pour participer à ce sondage en ligne, merci de nous retrouver sur le lien suivant :

➤ <https://forms.office.com/e/5TfgTM2GRY>

**Délai d'envoi des réponses :**  
19 décembre 2025



## (DOSSIER) VIVRE SANS LA PROTECTION DE L'ÉTAT

Pour une partie des habitant·es de ce canton, la justice constitue avant tout une menace et les contacts avec la police doivent être évités à tout prix. Rémy Kammermann, juriste au CSP Genève, montre à partir de deux cas qu'il a suivis comment le statut de clandestin empêche la protection des victimes.

Nous avons la chance de vivre dans un pays où l'accès à la justice est réputé garanti. Si, par malheur, nous sommes victimes d'une infraction ou même menacé·es de l'être, nous savons que la police nous protégera et que la justice prendra soin de nous défendre contre notre agresseur. Mais pour les personnes qui vivent en Suisse sans statut légal, porter plainte pour dénoncer une infraction aboutira quasiment inexorablement à une arrestation, une condamnation et finalement à une décision de renvoi de la Suisse.

On pourrait penser que la police réservera un accueil empathique à une victime d'infraction qui vient demander de l'aide et qu'elle ne se précipiterait pas pour enquêter avant tout sur son séjour illégal. Bien sûr, nous connaissons tous des exemples de policiers bienveillants agissant avant tout pour protéger la victime. Mais cela reste malheureusement des exceptions. Nous en voulons pour preuve deux cas récents, qui ne sont pas isolés.

### UN FILS VIOLENT

Au printemps dernier, Nadia\*, qui vit en Suisse depuis dix ans sans permis de séjour, a reçu un appel téléphonique de sa mère, paniquée : de passage à Genève, son fils, complètement ivre, se montre menaçant et violent. Nadia se précipite chez sa mère, où son frère la menace également et casse ce qui lui tombe sous la main, contrariant les deux femmes à se réfugier dans la salle de bains. Terrorisée, Nadia appelle le 117 pour demander de l'aide. Mais à son arrivée, la police s'enquiert immédiatement de son statut de séjour, avant de faire une perquisition chez elle. Sept policiers débarquent sans mandat et l'obligent à ouvrir sa porte pour inspecter sa chambre. De retour au poste, elle est fouillée puis, à 5h du matin, interrogée



sur sa situation, remise plusieurs heures en cellule, avant d'être finalement relâchée.

### CAMÉRA CACHÉE

Jane\* vit en Suisse depuis 15 ans sans statut légal. En butte à des sollicitations déplacées de son logeur, la jeune femme doit sans arrêt le maintenir à distance. Ne trouvant pas d'autre logement, elle est obligée de rester chez lui. Un jour, elle découvre une caméra cachée dans sa chambre, ce qui déclenche une grosse dispute avec son logeur. Celui-ci s'excuse, prétend que la caméra n'était pas activée, promet de ne jamais refaire une chose pareille et renonce à une partie du loyer pour la dédommager. Choquée, Jane n'a que peu de choix au vu de son statut clandestin et se résigne à en rester là. Deux mois plus tard, elle aperçoit dans la salle de bain une ouverture étrange sur un paquet de lessive et trouve une nouvelle caméra cachée par son logeur pour la filmer dans son intimité. Cette fois, elle décide d'aller immédiatement à la police pour porter plainte. Mais, là aussi, au lieu de s'occuper du

délit qu'elle vient dénoncer, les policiers l'interrogent sur son statut, la soumettent à une fouille corporelle, la mettent en cellule pendant une journée, avant de finalement la relâcher.

Nadia et Jane ont toutes deux reçu une condamnation pénale pour séjour illégal. Leurs employeurs ont été condamnés également, ce qui a abouti à la résiliation de certains de leurs contrats de travail. Une telle condamnation pénale est généralement suivie d'une décision de renvoi de Suisse. Heureusement, dans le cas de Nadia, nous avons pu obtenir un permis de séjour, car elle remplissait toutes les conditions d'une régularisation au moment de son arrestation. Ce n'était pas le cas pour Jane.

### LE TRAVAIL DE PLAIDOYER DU CSP

Le CSP participe depuis des années à des groupes de travail dans le but de trouver des solutions pour que les victimes d'infractions sans statut légal puissent accéder à la justice sans craindre pour elles-mêmes. Ces groupes de réflexion

réunissaient initialement, outre des associations, des représentants de l'État, du Ministère public et de la police. À la faveur de changements politiques, cependant, les représentants de l'État et du pouvoir judiciaire ont quitté la discussion et se réfugient désormais dans une position ultra légaliste en affirmant qu'il n'y a aucune possibilité de renoncer à poursuivre et condamner les plaignants sans statut légal.

En d'autres termes, pour pouvoir exercer leur droit fondamental à être protégées par l'État, les victimes sans permis doivent accepter d'être traitées comme des délinquantes par la police, condamnées par la justice pénale et renvoyées de Suisse, où elles vivent et travaillent parfois depuis de nombreuses années. C'est une bonne nouvelle pour les criminels à la recherche d'impunité qui portent atteinte aux personnes sans papiers : Nadia et Jane ont affirmé sans hésiter qu'elles ne porteraient plus plainte si elles étaient à nouveau victimes d'une infraction !

Rémy Kammermann

\* Prénoms d'emprunt

## (DOSSIER) « LES AUTORITÉS PEUVENT ET DOIVENT GARANTIR UNE PROTECTION AUX VICTIMES SANS STATUT »

**Sur le papier, tout concourt dans le système légal suisse à faire condamner pour séjour illégal les victimes d'infractions sans statut. Avocate réputée à Genève pour son extraordinaire engagement auprès des personnes les plus fragilisées, Laïla Batou rappelle ici la priorité des droits fondamentaux. Et met en évidence les moyens par lesquels la protection des victimes peut être assurée.**

### Me Laïla Batou, pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

J'interviens en tant qu'avocate à Genève auprès de personnes précaires, souvent issues des migrations. Dans ce cadre, je ne peux pas me contenter de raisonner sur la base des lois en vigueur : les lois ne sont pas écrites pour elles. Elles sont même bien souvent écrites contre elles. Je suis donc régulièrement obligée de fonder mon argumentation sur les *minima* garantis à tout être humain du seul fait de sa condition d'être humain, à savoir les droits fondamentaux.

Ici, le système constitutionnel suisse pose une petite difficulté supplémentaire : le principe de l'immunité des lois fédérales (art. 190 Cst.), qui prescrit aux autorités d'appliquer les lois même lorsqu'elles violent la Constitution. Je vais donc devoir me fonder sur les *minima* internationaux, à savoir les garanties de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

### Nous consacrons ce numéro de notre journal aux difficultés d'accès à la justice pour les personnes sans statut légal. Êtes-vous confrontée à ce problème dans votre pratique ?

Régulièrement, mais je ne vois par définition que la pointe de l'iceberg. Lorsque les personnes parviennent jusqu'à moi, c'est qu'elles ont déjà surmonté de nombreux obstacles. Dans le meilleur des cas, une association me les adresse en amont du dépôt de leur plainte. Le plus souvent, elles viennent me voir après leur premier contact avec la police, et dans un tout autre état d'esprit : elles ont découvert que les autorités se montraient plus promptes à mettre en cause leur séjour illégal qu'à intervenir pour leur protection, ce qui les laisse choquées, voire traumatisées. Dans ces cas, je ne suis plus

consultée pour les aider à chercher la protection de l'État, mais pour les protéger *contre* l'État, qui leur fait violence.

### Quel sont les obstacles pour les personnes sans statut légal qui ont besoin de la protection de l'État ?

Le premier constat qu'il faut rappeler, c'est que pour une victime, quelle que soit sa situation administrative, économique et sociale, appeler à l'aide est souvent un pas difficile à franchir. Elles ont honte et peur. Il faut donc que la société se montre proactive, qu'elle leur tende de nombreuses perches – qu'elle facilite et encourage les dénonciations. C'est encore plus vrai pour les personnes sans statut légal, qui sont souvent très isolées socialement, plus précaires économiquement et moins informées de leurs droits.

Or, non seulement les autorités ne tendent pas vraiment de perches à ces personnes, mais elles ont même plutôt tendance à agiter la matraque. À l'heure actuelle, une victime sans statut légal qui se présente à un poste de police pour dénoncer des violences risque de subir la séquence suivante : on l'entendra comme plaignante ; une fois le procès-verbal clôturé, on lui fera lire ses droits de prévenue ; elle sera entendue sur son séjour illégal, puis sur les motifs qui s'opposent à son renvoi de Suisse ; parfois, elle sera placée aux violons pour la nuit, afin d'être présentée à un procureur ; elle repartira avec une condamnation pénale, et les autorités migratoires seront informées de sa présence sur le territoire ; quelque temps plus tard, elle recevra une décision lui signifiant son renvoi de Suisse.

Les victimes dans la même situation réfléchiront à deux fois avant de chercher la protection des au-

torités, particulièrement lorsque la subsistance de proches resté·es au pays ou la scolarisation d'un enfant à Genève en dépend.

### Quelle est la position des autorités judiciaires à ce sujet ?

Elles se disent coincées par les lois fédérales et leur obligation de les appliquer. Elles font référence à l'article 7 du Code de procédure pénale, qui pose le principe du caractère impératif de la poursuite pénale : les autorités doivent poursuivre les infractions dont elles ont connaissance – dont le séjour illégal. Il n'y a pas, en procédure pénale suisse, de classement en opportunité\*.

L'autre loi invoquée, c'est l'article 97 de la Loi sur les étrangers et l'intégration, qui impose à toute autorité de dénoncer aux autorités migratoires tout séjour illégal dont elle a connaissance. La poursuite pénale et la dénonciation de victimes sans statut légal à l'OCPM [Office cantonal de la population et des migrations, ndlr] seraient donc incontournables.

En pratique, il arrive pourtant que des plaignant·es sans statut légal ne soient pas inquiété·es. Il existe donc bien une marge de manœuvre, mais les critères sont maintenus dans le flou. Le risque de préjudice reste trop important et inhibe les dénonciations.

### Est-ce que le droit offre des solutions pour que des personnes victimes d'infractions puissent s'adresser aux autorités sans craindre d'être elles-mêmes punies ?

Absolument. Le principe de l'immunité des lois fédérales ne s'étend pas aux cas où l'application de ces lois viole le droit international, et en particulier la CEDH. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *[ndlr]*.



**« Les lois ne sont pas écrites pour les personnes précaires issues des migrations »**

les autorités violent déjà les droits fondamentaux des justiciables lorsqu'elles les dissuadent de les faire valoir. La Cour parle à cet égard de *chilling effect*, ou effet dissuasif des mesures étatiques.

Les autorités n'ont donc pas seulement la faculté, mais bien l'obligation de garantir aux victimes sans statut légal qu'elles ne risquent aucun préjudice dans le contexte de leur dépôt de plainte. À défaut, elles exposent la Suisse à une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme.

**Propos recueillis par Rémy Kammermann**

\* *Le classement en opportunité est une décision de ne pas engager de poursuites pénales contre une personne. Basé sur le principe d'opportunité des poursuites, il s'oppose au principe de légalité, qui exigerait des poursuites systématiques. Le classement peut être motivé par divers facteurs, comme le caractère minime du préjudice, le comportement de l'auteur, la faiblesse des preuves ou le désistement de la victime [ndlr].*

## (DOSSIER) L'ACCÈS À L'ASSISTANCE JURIDIQUE SE DURCIT

Entreprendre une procédure juridique implique le paiement de frais qui peuvent être importants, tels que les honoraires d'avocats et les frais de justice. Pour les personnes qu'accompagne le CSP, ces frais peuvent constituer un obstacle insurmontable dans l'accès à la justice.

Afin de garantir une justice accessible à chacun·e, l'État a mis en place une aide financière : l'assistance juridique. Deux conditions sont requises pour pouvoir en bénéficier : l'absence de moyens financiers suffisants, d'une part, et une cause considérée comme « ayant des chances de succès » d'autre part. Or, cette dernière condition est soumise à des interprétations qui peuvent diverger.

Ces dernières années, le CSP a constaté un durcissement dans l'accès à l'assistance juridique. D'un côté, les demandes émanant d'avocats privés essuient de plus en plus de refus, au motif qu'un service juridique tel que celui du CSP, gratuit, pourrait se charger de la procédure. De l'autre, les juristes du CSP sont confrontés à toujours plus de décisions négatives pour la prise en charge des frais de tribunal (environ CHF 500) dans le cadre de leurs dossiers. Après un examen sommaire de la situation,

le service de l'assistance juridique peut considérer que les chances de succès de la procédure sont trop faibles et refuser par conséquent de les prendre en charge. À tort. Les procédures judiciaires montrent souvent en effet qu'on ne peut présumer de l'issue d'une affaire avant l'examen de la situation par le juge.

### UN EXEMPLE DE RECOURS

Prenons le cas d'un jeune homme de nationalité kosovare, atteint d'autisme. Notre service l'accompagne depuis trois ans dans sa demande de régularisation et a fait recours contre une première décision négative. Au vu de ses problèmes de santé, il est en effet essentiel que ce jeune homme puisse bénéficier d'un suivi médical en Suisse. L'assistance juridique lui a été refusée, au motif que les chances de succès de son recours étaient jugées insuffisantes.

Or, en parallèle, le Tribunal statuant sur cette affaire a demandé qu'une enquête soit effectuée au Kosovo pour déterminer si les soins nécessaires y étaient disponibles. Cet acte d'instruction en soi démontre clairement que la cause n'était pas dénuée de chances de succès. Notre juriste a donc fait recours contre la décision de refus de l'assistance juridique, lequel a encore été rejeté.

### LE CSP DOIT PAYER POUR ASSURER L'ACCÈS À LA JUSTICE

Le CSP a finalement été contraint de payer les frais de justice, condition indispensable pour que la procédure puisse se poursuivre. À la suite de quoi, la juge en charge de l'affaire a convoqué de nombreux professionnels entourant le jeune homme pour les entendre et se prononcer sur sa demande de permis de séjour, démontrant une nouvelle fois qu'une procédure

minutieuse du fond de l'affaire était nécessaire à la décision. En l'espèce, si le CSP n'avait pas pris en charge les frais de tribunal, cet examen n'aurait pas pu avoir lieu, en violation du principe d'accessibilité de la justice.

Cette évolution impacte de plusieurs manières le CSP et les personnes qu'il soutient. Elle reporte sur ses juristes des procédures qui pourraient aussi être assumées par des avocats, en particulier dans le domaine du droit des étrangers. Elle contraint en outre régulièrement le CSP à prendre en charge les frais de procédure des recours qui sont déposés. Enfin, pour les personnes sans capacité financière, elle constitue potentiellement un déni de justice, puisque toutes ne peuvent pas être assurées de pouvoir être accompagnées par un service gratuit tel que celui du CSP.

Sandra Lachal



## (DOSSIER) FEMMES MIGRANTES : ENTRE VIOLENCE ET GRANDE PRÉCARITÉ

**La révision de l'article 50 de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) renforce la protection des femmes migrantes victimes de violences conjugales. Mais celles qui n'ont pas de permis restent exclues du dispositif.** Analyse de Sandra Lachal, juriste au CSP Genève.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la révision de l'article 50 de la LEI marque un pas important pour la protection des femmes étrangères victimes de violences domestiques. Désormais, celles qui sont venues dans le cadre d'un regroupement familial peuvent obtenir le renouvellement de leur permis de séjour même si la vie commune n'a pas duré trois ans, à condition de pouvoir démontrer qu'elles ont subi des violences. Grâce à la révision, le fardeau de la preuve a été allégé: un rapport du centre LAVI ou d'un-e professionnel-le de la santé peut désormais suffire.

«*C'est un véritable progrès*», souligne Sandra Lachal, juriste au CSP Genève. «*Mais l'article 50, c'est la voie royale. Quand il ne s'applique pas, qu'est-ce qu'il nous reste ?*» C'est que la révision de la LEI ne concerne qu'une partie des femmes migrantes victimes de violence: celles qui sont officiellement mariées à un Suisse ou un détenteur de permis, ou celles qui ont obtenu un permis sur la base d'un concubinage. Pour toutes les autres – et leur nombre est potentiellement important –, les solutions juridiques demeurent limitées, alors que leur sécurité est directement menacée.

Sandra Lachal soutient plusieurs femmes arrivées en Suisse à la suite d'un mariage traditionnel dans leur pays, non reconnu ici.

Pour pouvoir se marier officiellement en Suisse, les personnes sans permis doivent déposer une demande d'attestation auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM). Tant que cette procédure n'est pas finalisée, elles n'ont aucun statut légal, leur présence est uniquement tolérée. Si des violences surviennent, elles se retrouvent dans un vide juridique.

C'est le cas d'une femme originaire du Kosovo suivie par Sandra Lachal: «*Les violences ont commencé alors que son fiancé avait déposé la demande d'attestation. La procédure à l'OCPM a duré de nombreux mois. Un soir, la police est intervenue au domicile du fait des violences. Elle a été emmenée à l'hôpital, puis mise à l'abri dans un foyer. Mais sans mariage reconnu, elle n'avait pas droit à la régularisation de sa situation en Suisse et à la protection qui s'ensuit.*»

### LES CHOIX CORNÉLIENS

Il arrive aussi que le compagnon violent tarde ou bloque la procédure pour mieux maintenir son emprise. Les personnes se retrouvent alors dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de leurs agresseurs: sans statut, sans ressources et sans réelle protection. Les foyers d'urgence ou structures d'accueil peuvent les héberger pour une durée limitée. Pour que l'aide soit maintenue ensuite, une demande de permis doit être déposée.

Ce dépôt ouvre l'accès au minimum vital et aux soins médicaux, mais il ne garantit pas une issue positive. «*Ce sont souvent des femmes peu intégrées, avec des dossiers fragiles. Leur demande de permis est presque toujours vouée à l'échec*», explique notre juriste. «*Mais cette demande est nécessaire pour leur permettre d'accéder à des soins, un toit, au minimum vital et plus généralement à la sécurité.*»

La révision de la loi ne suffit donc pas à garantir la justice pour toutes. Tant que la protection des victimes restera liée à leur statut administratif, la loi continuera d'exclure celles qui en ont le plus besoin.

Kélaia Schach

## [+] UNE SOLUTION QUI MÉRITE D'ÊTRE ÉTENDUE

Avec ses partenaires du réseau et du Canton, le CSP Vaud a mis sur pied en 2022 un dispositif inédit. Son objectif: sensibiliser les professionnel·les et les autorités à la violence domestique, et assurer une protection à toutes les victimes, indépendamment de leur statut.

«*Désormais, la durée de l'accès aux foyers d'hébergement d'urgence n'est plus conditionnée à un permis*», détaille Chloé Maire, travailleuse sociale au CSP Vaud. Qu'elles soient suisses ou étrangères, les victimes sont ainsi accueillies au centre MalleyPrairie pour leur permettre de s'éloigner des situations de violence et se reconstruire.

En parallèle, les professionnel·les qui accompagnent ces personnes – des femmes dans leur grande majorité – peuvent déposer auprès du Canton une demande de préavis informel pour évaluer leurs chances d'obtenir un permis selon l'art. 30 LEI. «*À ce jour, se félicite Chloé Maire, nous n'avons reçu qu'une décision négative.*» Celle-ci fait l'objet d'un recours pour lequel elle a bon espoir de recevoir une issue positive.

Mieux encore: un tiers des personnes entrées dans ce dispositif ont finalement bénéficié de l'art. 50 LEI: «*Il s'agit notamment de femmes mariées au civil qui n'avaient pas encore obtenu de permis et donc techniquement considérées comme sans statut. Il a été reconnu, y compris par l'autorité fédérale, que l'obstacle à l'obtention d'un permis a été mis en place par les auteurs de violences de façon à garder une emprise totale sur leurs épouses.*»

Avec ses partenaires du réseau, Chloé Maire en appelle à une extension de ces nouvelles pratiques aux autres cantons en Suisse.

Carine Fluckiger

**Avec ou sans permis, vous avez des droits.**



**Victime de violence à la maison ?**

L'État de Vaud a lancé une campagne à l'intention des personnes migrantes dans le cadre de son programme de lutte contre la violence domestique.

## (SERVICE) PACTE EUROPÉEN SUR L'ASILE : LA SUISSE PEUT ENCORE UTILISER SA MARGE DE MANŒUVRE

En septembre 2025, le Parlement fédéral a approuvé la participation de la Suisse au Pacte européen sur l'asile et les migrations. Des camps à caractère carcéral aux frontières extérieures de l'UE, des expulsions vers des pays peu sûrs, la collecte massive de données et le renforcement du système Dublin: tout cela devient désormais réalité, avec l'aval de notre Parlement. Mais la Suisse peut encore utiliser sa marge de manœuvre, notamment en intégrant des garde-fous dans les ordonnances d'application.

Lors du vote en septembre dernier sur l'adoption par la Suisse du Pacte européen sur l'asile et les migrations<sup>1</sup>, les deux chambres du Parlement se sont prononcées en faveur de cette réforme du régime d'asile européen, dont elles ont retenu presque exclusivement les éléments répressifs. La priorité était dès lors donnée aux principes de cloisonnement, de détention et de privation des droits des personnes en exil.

### LA LIGNE DURE

Les Chambres fédérales avaient pourtant la possibilité de rendre obligatoire le nouveau mécanisme de solidarité introduit par le pacte. Mais seule une participation volontaire et sous conditions a passé la rampe. Sans compter que la manière de participer à cette «solidarité» reste de toute façon optionnelle: les États peuvent en effet choisir entre l'acceptation d'une relocalisation sur leur territoire d'un nombre donné de personnes, d'une part, et une aide financière ou logistique aux pays concernés par les entrées, d'autre part. Enfin, la révision du statut européen de protection subsidiaire contenue dans le Pacte européen, bien plus favorable en termes de droits sociaux que celui de l'admission provisoire (permis F), a également été rejetée par le Parlement.

C'est donc, entre autres durcissements, le renforcement des règles de Dublin qui aura le plus d'effets. Un système qui prive les personnes en quête de protection de leurs droits et bafoue leur dignité. À l'avenir, la Suisse pourra ainsi plus facilement encore renvoyer les requérant·es d'asile vers des pays comme la Croatie ou la Grèce, États où les droits fondamentaux des personnes en exil sont régulièrement violés. Pour celles et ceux qui auront reçu une



© Phynart Studio

décision de non-entrée en matière, mais dont le renvoi ne sera pas exécuté, elles devront parfois attendre jusqu'à trois ans pour que leur demande d'asile puisse être examinée en Suisse.

### LES OPTIONS POUR LA DÉFENSE DE L'ASILE

Malgré ce que le CSP dénonce, avec la coalition NoRAEC, comme des attaques injustifiées contre les droits des personnes en exil, la décision a été prise de ne pas lancer de référendum. D'abord en raison du manque de forces lié au retrait de certaines composantes de gauche, mais surtout parce qu'une campagne référendaire risquerait de profiter aux partis d'extrême droite en leur offrant une tribune pour leurs discours xénophobes et isolationnistes habituels. De plus, une victoire dans les urnes conduirait vraisemblablement à un durcissement supplémentaire de la législation, compte tenu des majorités actuelles au Parlement.

Nous continuons néanmoins à suivre de près la mise en œuvre

du pacte sur l'asile en Suisse. Avec la Coalition des juristes indépendant·es pour le droit d'asile, le CSP a ainsi soumis une prise de position sur la modification des ordonnances liées à l'adoption de la réforme. Le Conseil fédéral dispose d'une marge de manœuvre dont il doit faire usage.

### CLAUSE DE SOUVERAINETÉ

Pour le CSP et les milieux de défense de l'asile, il est essentiel que la Suisse applique ainsi de manière systématique la clause de souveraineté dans le cadre du règlement Dublin, notamment pour les requérant·es d'asile mineur·es non accompagné·es, les personnes malades, les familles avec enfants et les personnes qui ont subi des violences sexistes ou sexualisées dans leur pays d'origine ou pendant leur fuite.

Rappelons que cette clause permet à la Suisse d'entrer en matière sur des demandes d'asile, même si un autre État en serait théoriquement responsable. En ce sens, nous demandons qu'une réglementa-

tion contraignante soit introduite dans les ordonnances d'application pour de telles situations. Nous appelons aussi à un usage restrictif de la prolongation des délais de transfert dans le cadre de Dublin et à un renforcement de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale<sup>2</sup>.

À l'heure où la perception et l'utilisation politicienne de la migration comme une menace ou un problème conduisent à une course en avant vers le démantèlement des droits, nous appelons le Conseil fédéral à mettre au centre de ses préoccupations les intérêts et les droits fondamentaux des personnes en exil.

Raphaël Rey

1 Voir aussi nos articles parus dans les éditions des Nouvelles de septembre 2024 et juin 2025.

2 Voir la réponse complète à la consultation, ici: [https://sosf.ch/sites/default/files/2025-10/251013\\_prise%20de%20position-pacte%20asile-ordonnances\\_Coalition\\_FR.pdf](https://sosf.ch/sites/default/files/2025-10/251013_prise%20de%20position-pacte%20asile-ordonnances_Coalition_FR.pdf)

**(ACTU)****« DES VIES EN MARGE » : UN PODCAST SUR L'ASILE EN SUISSE**

Pour la première fois, le CSP Genève explore le format du podcast pour faire rayonner son expertise et porter ses thématiques de plaidoyer.

Avec « Des vies en marge », il vous propose de plonger au cœur des réalités de l'asile en Suisse. En trois épisodes, cette série coproduite avec l'association Le Parloir, dans les studios de Radio Vostok, met en lumière un système souvent opaque : les renvois imposés par les accords de Dublin, les conditions de vie dans les centres d'hébergement, l'arsenal légal et le discours politique qui conditionnent l'avenir des requérant·es.

Réfugié d'Afrique de l'Ouest, Patrick\* raconte les violences subies sur la route, la promiscuité des abris et l'attente interminable d'une décision. Marie-Claire Kunz et Lucine Miserez, juriste et assistante sociale au CSP Genève, témoignent de leur engagement quotidien pour défendre la dignité



et les droits des personnes en exil. Leurs interventions sont complétées par celles de Sophie Durieux, médecin adjointe aux HUG responsable de l'Unité de santé asile et réfugiés, ainsi que des politiques Lena Strasser et Lisa Mazzone. Autant d'éclairages de personnes engagées et de spécialistes qui, en levant le voile sur les pratiques en Suisse, contribuent à construire un autre discours sur l'asile.

« Des vies en marge » rappelle que derrière chaque statistique, il y a une histoire, un visage, une humanité.

L.H.

- \* *Prénom d'emprunt*
- Cette série de podcasts sera à découvrir sur l'application Play-Podcast, sur le site web du CSP Genève et sur les plateformes d'écoute usuelles **dès le 1<sup>er</sup> décembre**.
- [www.csp.ch/geneve/podcasts](http://www.csp.ch/geneve/podcasts)

**(SOUTENIR LE CSP)****VENTE DE VIN 2025 : NOUVEAUTÉS ET EXCELLENCE AU RENDEZ-VOUS !**

Cette année, notre traditionnelle vente de vin réserve de belles surprises aux amateur·rices de crus genevois !

Côté blanc, place à la découverte avec un magnifique Pinot Gris 2024 du Domaine Les Hutins, qui remplace le Chardonnay des années précédentes. Élégant et rafraîchissant, ce vin certifié bio saura ravir vos papilles. Pinot Gris 2024 : 23.- / bouteille



Le caractère est également certifié bio. Merlot 2020 : 26.- / bouteille

- Commandez dès maintenant sur : [www.csp.ch/geneve/vin](http://www.csp.ch/geneve/vin)
- Livraisons dès la mi-novembre

A.K.

Côté rouge, l'excellence a été récompensée ! Le Merlot 2020 du Domaine des Trois Étoiles vient en effet de recevoir une médaille d'or au Grand Prix du Vin Suisse 2025. Fruité et généreux, ce vin de ca-

Les bénéfices de cette vente soutiennent directement nos services d'aide et de consultation qui accompagnent des milliers de personnes en difficulté à Genève chaque année.

Imprimé sur papier respectant l'environnement, certifié aux normes FSC (gestion durable des forêts)

**(IMPRESSION)****Edition genevoise**

Centre social protestant Genève  
Rue du Village-Suisse 14  
CP 171  
1211 Genève 8  
T 022 807 07 00  
info@csp-ge.ch  
CCP 12-761-4  
IBAN  
CH41 0900 0000 1200 0761 4  
Tirage 4054 exemplaires

**Rédactrice en chef**

Carine Fluckiger

**Impression**

PCL Presses centrales SA

**Ont collaboré à ce numéro**

Alain Bolle (Direction), Laure Heurtier (Communication & RF), Rémy Kammermann (Service juridique), Alexis Krikorian (Recherche de fonds), Raphaël Rey (Service réfugié·es), Kélia Schach (Communication & RF).

**Conception et réalisation**

[www.buxumlunic.ch](http://www.buxumlunic.ch)

**(ADRESSES RENFILE)****BOUTIQUE CHÈNE-BOURG**

Rue des Charbonniers 9  
T 022 807 07 99

**BOUTIQUE EAUX-VIVES**

Rue de la Mairie 15  
T 022 736 45 81

**BOUTIQUE JONCTION**

Bd Carl-Vogt 34  
T 022 328 22 04

**BOUTIQUE PAQUIS**

Rue du Môle 1  
T 022 731 65 41

**BOUTIQUE PLAINPALAIS**

Rue de Carouge 37  
T 022 329 32 50

**BROCANTE****PLAN-LES-OUATES (ESPACE TOURBILLON)**

Rte de la Galaise 17  
T 022 794 55 40

**BROCANTE MEYRIN**

Rue Alphonse-Large 19  
T 022 341 13 02